

Au grade de grand officier ou de grande officière : Mme Margaret Becklake, Mme Monique Miller, M. Rosario Tremblay;

Au grade d'officier ou d'officière : M. Simon Brault, M. Jean-Charles Coutu, M. Jean-Marc Eustache, M. Max Gros-Louis, M. Christophe Guy, M. Gilles Julien, M. Claude Laberge, Mme Rita Lafontaine, M. Gilles Loïselle, M. Emanuele (Lino) Saputo, M. Alvin Cramer Segal;

Au grade de chevalier ou de chevalière : M. Alain Beaudet, Mme Nathalie Bondil, Mme Micheline Bouchard, M. Pierre Boucher, Mme Monique C. Cormier, M. François Cousineau, M. Pierre Dalozé, M. Jean-Paul Grappe, Mme Cécile Grenier, M. Pierre Harvey, Mme Fabienne Larouche, M. Louis Lavigueur, Mme Monique Lefebvre, M. Michel Mazziade, M. Michel Noël, M. Jean Perrault, Mme Ruth Rose, M. Éric St-Pierre, Mme Pauline Wong.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'expression de ma haute considération.

La secrétaire générale associée
Responsable de l'Ordre,
MARIE CLAIRE OUELLET

55674

Gouvernement du Québec

Décret 512-2011, 18 mai 2011

CONCERNANT l'autorisation à la Société des traversiers du Québec de conclure deux contrats de gré à gré pour la construction des deux navires destinés à desservir la traverse de Tadoussac–Baie-Sainte-Catherine

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur la Société des traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14), la Société a pour mission de fournir des services de transport par traversier entre les rives des fleuves, rivières et lacs qui sont situés dans le Québec et des services d'excursion sur ces fleuves, rivières et lacs, ainsi que, sur ses navires, des services accessoires ou complémentaires, et qu'elle a également pour mission d'acquiescer et de posséder les biens nécessaires à ces services;

ATTENDU QUE la Société devra, au cours des prochaines années, répondre à une augmentation croissante du transport de passagers et de véhicules;

ATTENDU QUE le Plan québécois des infrastructures 2010-2015 approuvé le 15 décembre 2010 inclut une allocation de 400 M\$ pour le projet de construction de trois navires dont deux navires de 92 mètres

pour la traverse de Tadoussac–Baie-Sainte-Catherine afin de répondre aux demandes croissantes de transport de passagers et de véhicules;

ATTENDU QU'un contrat pour la construction de ces navires doit être conclu dans le meilleur délai;

ATTENDU QUE Chantiers Davie inc. est en difficultés financières et que l'octroi d'un tel contrat pourrait contribuer à sa relance et à la poursuite de ses opérations ainsi qu'au maintien et à la création d'emplois;

ATTENDU QUE l'article 508 de l'Accord sur le commerce intérieur permet, dans des circonstances exceptionnelles, de soustraire un marché public de l'application des mesures qui lui sont applicables pour des fins de développement économique et régional;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1), le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, autoriser un organisme public à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de cette loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports :

QUE la Société des traversiers du Québec soit autorisée à négocier et à conclure deux contrats de gré à gré pour la construction des deux navires destinés à desservir la traverse Tadoussac–Baie-Sainte-Catherine avec le futur acquéreur des actifs de Chantiers Davie inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55688

Gouvernement du Québec

Décret 513-2011, 18 mai 2011

CONCERNANT l'autorisation à la Société des traversiers du Québec de conclure un contrat pour la construction d'un navire destiné à desservir la traverse de Matane–Baie-Comeau–Godbout, selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur la Société des traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14), la Société a pour mission de fournir des services de transport par traversier entre les rives des fleuves, rivières et lacs qui sont situés dans le Québec et des services d'excursion sur ces fleuves, rivières et lacs, ainsi que, sur ses navires, des services accessoires ou complémentaires, et qu'elle a également pour mission d'acquérir et de posséder les biens nécessaires à ces services;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le remplacement du navire Camille-Marcoux, lequel dessert la traverse Matane–Baie–Comeau–Godbout en raison du fait que l'utilisation actuelle de ce navire ne sera plus conforme aux exigences de stabilité établies par Transports Canada (TP 10943 F) (2007) – Normes régissant l'exploitation des bâtiments à passagers et la stabilité après avarie (bâtiments ne ressortissant pas à la convention), lesquelles deviendront applicables en 2016;

ATTENDU QUE le Plan québécois des infrastructures 2010-2015 approuvé le 15 décembre 2010 inclut une allocation de 400 M\$ pour le projet de construction de trois navires dont un navire pour la traverse de Matane–Baie–Comeau–Godbout afin de répondre aux demandes de transport de passagers et de véhicules;

ATTENDU QUE le navire à être construit comporte des spécifications exigeant une expertise particulière;

ATTENDU QU'il est opportun de solliciter des offres de chantiers canadiens et internationaux spécialisés dans la construction de navires répondant à ces caractéristiques;

ATTENDU QU'un contrat pour la construction de ce navire doit être conclu dans le meilleur délai, compte tenu du nombre restreint de constructeurs disposant des moyens techniques et de leur disponibilité pour réaliser la construction d'un tel navire;

ATTENDU QUE certaines pratiques applicables aux marchés étrangers sont inconciliables avec les règles prévues à la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1) et à ses règlements;

ATTENDU QUE les règles applicables aux contrats conclus par un organisme public ne sont pas adaptées à un tel contrat de construction et qu'il importe de s'assurer que la Société des traversiers du Québec disposera de moyens appropriés pour octroyer ce contrat;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur les contrats des organismes publics, le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, autoriser un organisme public à conclure un

contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de cette loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports :

QUE la Société des traversiers du Québec soit autorisée à conclure un contrat pour la construction d'un navire destiné à desservir la traverse Matane–Baie–Comeau–Godbout, selon les conditions prévues en annexe au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

CONDITIONS ET MODALITÉS CONCERNANT LE PROCESSUS D'OCTROI D'UN CONTRAT POUR LA CONSTRUCTION D'UN NAVIRE PAR LA SOCIÉTÉ DES TRAVERSISERS DU QUÉBEC POUR LA TRAVERSE DE MATANE–BAIE–COMEAU–GODBOUT

1. L'octroi d'un contrat pour la construction d'un navire autorisé par le présent décret est soumis à l'application des conditions et modalités ci-après énoncées et à toute autre condition, non inconciliable avec la réglementation applicable en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics, déterminée par la Société des traversiers du Québec pour l'application du décret.

2. Le processus d'octroi du contrat comprend les étapes suivantes :

- Sélection d'un courtier maritime et détermination de ses responsabilités
- Appel d'offres auprès des chantiers navals
- Évaluation des propositions
- Octroi du contrat
- Vérification du processus de sélection des propositions

Sélection d'un courtier maritime et détermination de ses responsabilités

3. La Société des traversiers du Québec retient les services d'un courtier maritime indépendant par un appel d'offres public international.

Le courtier maritime assume les responsabilités prévues à la présente annexe et toute autre responsabilité que lui confie la Société.

4. Le courtier maritime est chargé d'inviter tous les chantiers navals canadiens disposant des moyens techniques nécessaires à exprimer leur intérêt pour la réalisation de la construction du navire selon les exigences techniques, le délai et tout autre critère établis par la Société. De la même manière, il peut aussi inviter des chantiers navals opérant à l'étranger.

Il a également la responsabilité d'évaluer leur intérêt à participer au processus d'appel d'offres et de faire rapport à la Société. Ce rapport indique notamment tous les chantiers que le courtier a contactés.

5. Le courtier maritime doit prendre les mesures nécessaires afin d'éviter de favoriser ou de défavoriser un concurrent de quelque façon que ce soit, y compris la communication privilégiée d'un renseignement.

Il doit notamment s'assurer que tout renseignement qui lui est demandé relativement à l'appel d'offres soit communiqué à la Société qui, le cas échéant, pourra émettre un addendum qu'elle adressera à tous les chantiers navals invités à présenter une proposition.

6. À la demande de la Société, le courtier maritime fait partie du Comité de sélection responsable de l'évaluation des propositions et participe également à la négociation du contrat à intervenir avec le chantier naval retenu.

7. Le courtier maritime collabore avec le vérificateur du processus de sélection des propositions.

Appel d'offres auprès des chantiers navals

8. La Société détermine parmi les chantiers navals indiqués au rapport transmis par le courtier maritime ceux qui seront invités à présenter une proposition. Un nombre minimum de trois chantiers navals doivent être invités.

La Société leur transmet tous les documents relatifs à l'appel d'offres, lesquels doivent indiquer toute exigence et toute condition concernant l'octroi du contrat. L'appel d'offres doit comporter une mention à l'effet que la Société ne s'engage à accepter ni la plus basse ni aucune des propositions.

Évaluation des propositions

9. Le Comité de sélection est composé de cinq membres nommés par la Société, dont trois sont choisis parmi les membres de son personnel. Les deux autres

membres sont des personnes externes à la Société et l'un d'eux doit posséder une expertise dans le domaine de la construction navale. Le courtier maritime peut faire partie du Comité de sélection.

10. Les propositions sont reçues par la Société à la date et à l'heure fixées dans le document d'appel d'offres. Elles sont par la suite ouvertes publiquement.

Les propositions sont évaluées selon les modalités et critères établis par la Société.

11. Le comité analyse les propositions et évalue leur conformité et leur qualité. Il identifie la proposition qui a obtenu la meilleure évaluation.

Octroi du contrat

12. Au terme du processus d'évaluation des propositions, la Société peut négocier avec le chantier naval retenu toute disposition requise pour en arriver à conclure le contrat tout en préservant les éléments fondamentaux des documents d'appel d'offres et de la proposition.

13. À la suite de l'octroi du contrat, les chantiers qui ont présenté une proposition sont informés du nom de l'adjudicataire et du prix du contrat.

En outre de l'avis publié au Système électronique d'appel d'offres public (SEAO) prévu au Règlement sur les contrats d'approvisionnement (L.R.Q., c. C-65.1, r. 2), la Société inscrit sur son site un avis à cet effet.

Vérificateur du processus de sélection des propositions

14. Un vérificateur du processus de sélection des propositions est nommé par le conseil d'administration de la Société.

Il a pour mandat de veiller à ce que les conditions et modalités applicables soient respectées et que le processus s'effectue de manière équitable, transparente et efficace.

15. Le vérificateur du processus a accès à toute information pertinente pour la réalisation de son mandat.

16. À la suite de l'octroi du contrat, le vérificateur du processus fait rapport au conseil d'administration de la Société. Ce rapport est public.

55689